

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 152 relatif au pécule et à l'allocation viagère des miliciens et des gardes-cercle

n° 152

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
15 février 1952Numéro JO
n° 3 du 01/03/1952Date du numéro
1 mars 1952

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1864

Vul'arrêté n° 854 du 18 août 1948 fixant les taux des nécules et des retraites des miliciens

Vul'arrêté n° 446 du 5 mai 1951 fixant le taux des soldes et indemnités allouées au personnel des forces locales

Vul'approbation ministérielle notifiée par dépêche n° 664/CR/FOM/2 du 21 janvier 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est alloué à tout milicien où garde-cercle dégagé des cadres après quinze ans de service, un pécule dont le taux est ainsi fixe : Milicien ou garde-cercle de 2e cl 18.500f Milicien ou garde-cerele de 1er cl 24.000 Caporal.....80.000
Sergent.....36.000 Sergent-chef42.000 Adjudant48.000 Guide de
2e cl.....15.000 Guide de 1er.....18.000

Art. 2

Par année de service accomplie entre 15 et 20 ans, le taux ci-dessus est majoré ainsi qu'il suit : Milicien ou
garde-cercle de 2e cl.....800f p.an Milicien ou garde-cercle de 1er cl.....900
— Caporal.....1.000 — Sergent.....1.200 — Sergent-chef.....1.400 — Adju-
dant.....1,600 — Guide de 1er cl.....750 —

Art. 3

l'attribution du pécule est exclusive de l'allocation viagère prévue à l'article 4 ci-après.

Art. 4

IL est alloué à tout milicien ou garde-cercle ayant accompli 20 ans de service une allocation viagère ainsi fixée : Milicien
ou garde-cercle de 2e cl 16.000f Milicien ou garde-cercle de 1er cl 18.500 Caporal.....21.400 Ser-

gent.....23.200 Sergent-chef.....25.000 Adjudant.....28.000 Guide de 2e
cl.....14.000 Guide de 1er cl.....15.000

Art. 5

Le taux de l'allocation est majorée de 20 à 25 ans de service ainsi qu'il suit : Milicien et garde-cercle de 1re et 2e
cl.....700f p.an Caporal.....800 — Sergent et sergent-chef.....1.000 — Adju-
dant.....600 — Guide de 1er 2e cl.....600 —

Art. 6

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, notamment celles de l'arrêté n° 854 du 18 août 1948, aura effet
pour compter du 1er juillet 1951 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.